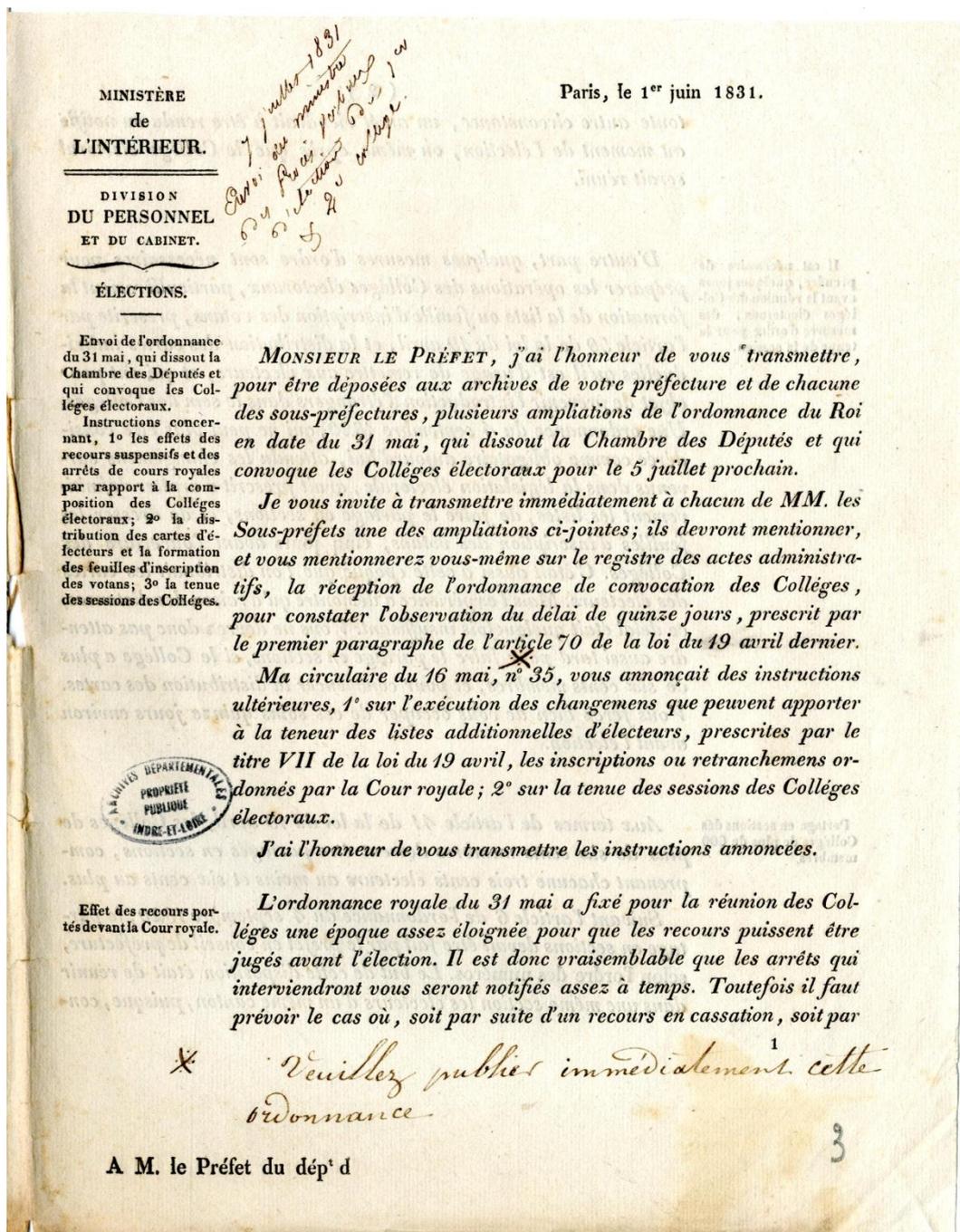


Les règles de procédure électorale sous la Monarchie de Juillet comparées avec le Code électoral actuel.

Document 21

Circulaires du président du Conseil Casimir Périer du 1^{er} juin et du 11 août 1831 et Circulaire du préfet Godeau d'Entraigues adressée aux maires du département le 17 août 1831

AD Indre-et-Loire, 3 M 191



Les règles de procédure électorale sous la Monarchie de Juillet comparées avec le Code électoral actuel.

Document 21/1

Circulaires du président du Conseil Casimir Périer du 1^{er} juin et du 11 août 1831

AD Indre-et-Loire, 3 M 191

Informations tirées des circulaires du président du Conseil Casimir Périer du 1^{er} juin et du 11 août 1831.

- **Carte d'électeur** : elle devait indiquer le nom de l'électeur ainsi que le jour et le lieu de la réunion du "collège électoral". Si l'envoi des cartes à domicile était jugé trop compliqué, celles-ci étaient disponibles à la mairie du lieu et les électeurs devaient aller les chercher avant le scrutin.
- **Dates des élections municipales** : entre le 15 août et le 15 septembre, période qui "*sépare les travaux de la moisson de ceux des vendanges*".
- **Bulletins de vote** : des petites feuilles de papier vierge, découpées d'avance de manière uniforme et "*d'une couleur différente pour chaque tour de scrutin*".
- **Débat ou discussion entre les électeurs** : ils sont interdits lors de la réunion électorale.
- **Durée du scrutin** : au moins 6 heures lors des élections législatives et 3 heures pour les élections municipales. La salle de réunion doit être ouverte à 8 heures précises du matin. Au plus tard, le scrutin est clos à 15 heures, sauf s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas encore voté.
- **Dépouillement des bulletins** : il doit être public et les scrutateurs doivent être disposés de façon "*que l'on puisse circuler autour du bureau pendant le dépouillement*". Après proclamation des résultats, les bulletins seront incinérés. Sur les modèles de procès-verbal, il est imprimé : "*les bulletins ont été à l'instant brûlés en présence de l'assemblée*".

Les règles de procédure électorale sous la Monarchie de Juillet comparées avec le Code électoral actuel.

Document 21/2

Extraits de la Circulaire du préfet Godeau d'Entraigues adressée aux maires du département. 17 août 1831

AD Indre-et-Loire, 3 M 191

Extraits de la Circulaire du préfet Godeau d'Entraigues aux maires du département. 17 août 1831 en application de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation des élections municipales.

"Lieu et heure de la réunion : c'est à vous de désigner le local, et à convoquer à domicile les électeurs, en leur indiquant l'heure de la réunion ; ils devront être munis de leurs billets de convocation.

Disposition de la salle : vous ferez placer en avant du bureau où doivent siéger les présidents, scrutateurs et secrétaire, une table entièrement séparée et sur laquelle les électeurs pourront écrire leur vote. La liste des électeurs devra être affichée dans la salle et de plus, déposée sur le bureau...

Ouverture de la séance : le fonctionnaire municipal qui devra présider l'assemblée prendra place au bureau... il appellera au bureau pour faire les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, pourvu qu'ils sachent lire et écrire.

Le président fera connaître aux électeurs le nombre de conseillers qu'ils doivent élire. Il leur fera observer que leurs suffrages ne peuvent porter que sur les citoyens inscrits

sur la liste des électeurs de la commune, et âgés de 25 ans accomplis.

Le président fera remarquer que les parents au degré de père, fils ou frère, ne peuvent être, à la fois membres du même conseil municipal....

Chaque votant écrira sur son bulletin autant de noms que l'assemblée doit élire de conseillers.

Les règles de procédure électorale sous la Monarchie de Juillet comparées avec le Code électoral actuel.

Document 21/3

A titre de comparaison, le déroulement des élections d'après des Extraits du Code électoral. Version juin 2012

Article L 56

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Il a lieu un dimanche.

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

Article L 58

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

.

Article L 59

Le scrutin est secret.

Article L 60

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Article L 62

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ... prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ... enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Article L 62

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire ... reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Les règles de procédure électorale sous la Monarchie de Juillet comparées avec le Code électoral actuel.

Document 21

Informations tirées des Circulaires du président du Conseil Casimir Périer du 1^{er} juin et du 11 août 1831 et de la Circulaire du préfet Godeau d'Entraigues adressée aux maires du département. 17 août 1831

AD Indre-et-Loire, 3 M 191

Questionnaire

Circulaires du président du Conseil Casimir Périer du 1^{er} juin et du 11 août 1831

1. À cette époque, qu'était-il indiqué sur la carte d'électeur ? Étaient-elles toujours envoyées au domicile des électeurs ?
2. Dans le premier article du second document, comment cette carte est-elle appelée ? À votre connaissance, fait-on de même aujourd'hui ? Pourquoi ?
3. À quel moment de l'année devait-on procéder aux élections municipales ? Expliquez pourquoi d'après le document.
4. Pourquoi le dépouillement des votes doit-il être public, hier comme aujourd'hui ?
5. Pourquoi devait-on incinérer les bulletins de vote en 1831 ? (n'oublions pas qu'ils étaient écrits à la main par les électeurs)

Extraits de la Circulaire du préfet Godeau d'Entraigues aux maires du département. 17 août 1831 en application de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation des élections municipales

6. D'après la rubrique Appel des électeurs, les bulletins étaient-ils mis sous enveloppe en 1831 ? Que dit le Code électoral à ce sujet ? Dans quels articles ?
7. En comparant ce texte avec l'article L 62 du Code électoral actuel, dites si le secret du vote était réellement garanti en 1831.
8. À quel article du Code électoral correspond la rubrique Inscription des votants dans ce document ?
9. Pourquoi les électeurs devaient-ils être convoqués tous ensemble à une heure précise marquée sur leur carte ? (faites le rapprochement avec l'Appel et le Réappel)
10. En quoi consiste l'émargement ? À quoi sert-il ?
11. Qui était le "*Roi des Français*" auquel les votants devaient prêter serment ?